

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Délégation Départementale de Saône-et-Loire

N°ARS : ARS-BFC/DD71/2017-002

RAA : 71-2017-01-30-002

**Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la GOURGEOISE
Puits de Monthelon**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement.
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique.

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le récépissé de déclaration de travaux n°71-2015-00422 en date du 26 novembre 2015, au titre de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016, portant ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 1^{er} octobre 2015 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de Monthelon et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée d'octobre 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire lors de la séance du 17 janvier 2017 ;

Considérant l'insuffisance de la protection liée d'une part à la couverture superficielle peu épaisse, et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par ce puits ;

Considérant que les prélèvements d'eau souterraine, par le SIE de la Gourgeoise en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation de la population des communes du syndicat des eaux nécessitent la mise en place de mesures de protection du captage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIE de la Gourgeoise désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage décrit à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection du **puits de Monthelon** situé à Monthelon dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau des communes du SIE de la Gourgeoise et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIE de la Gourgeoise est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par l'ouvrage visé à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation du captage

L'ouvrage concerné est le suivant :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Puits de Monthelon BSS n° 05514x0027	Monthelon Lieu dit « Les Granges »	Section BO1 Parcelle n°268	793408	6650616	290

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le prélèvement d'eaux souterraines dans le captage visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder les volumes et débits suivants :

Nom du captage	Débit horaire maximum	Volume journalier maximum
Puits de Monthelon	25m ³ /h	350m ³ /j

Le point de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Les équipements doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Dans un délai de un an, le puits de Monthelon est équipé des instruments de mesures en continu équipés de dispositif d'alerte suivants:

- Sondes de niveau destinées à limiter le rabattement et le dénoyage des barbacanes,
- Turbidimètre.

Ces mesures font l'objet d'un enregistrement et d'un affichage au niveau de l'armoire de commande des installations.

5.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour ce point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignent sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence l'ouvrage de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs du puits sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

L'ouvrage de captage, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Les dispositifs d'aération du local de captage sont remis en état pour interdire toute intrusion de petits animaux ou d'insectes dans le puits.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de l'ouvrage visé à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Monthelon et est constitué comme suit : Section B – parcelle n° 268.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité du captage, le périmètre de protection rapprochée du puits est constitué comme suit :

Commune de Monthelon

Section B :

- En totalité : parcelles n° 17 à 20 et 260
- Pour partie : parcelle n° 302

Section C :

- En totalité : parcelles n° 190 à 193
- Pour partie : parcelle n° 196

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi pour le puits de Monthelon conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il renforce la protection contre les pollutions permanentes et diffuses de l'ouvrage. Ses limites prolongent celles du périmètre de protection rapprochée en direction du nord-ouest englobant une large partie de l'aire d'alimentation du captage.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état.

Le périmètre de protection immédiate est fermé à clé et rendu accessible uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté, les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors du périmètre.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par cet ouvrage et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ce périmètre sont les suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- Toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- La création de nouvelle voie de communication routière, ferroviaire, chemin,

Les modifications de tracés et les travaux sur des voies existantes restent autorisés seulement s'ils visent à réduire les risques de pollution du captage.

L'accès aux chemins par des véhicules motorisés est réservé aux personnes en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau et aux usufruitiers des parcelles desservies.

- Toute création d'aires de stationnement, de fossé, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- La création de terrain de camping et de caravanning ;
- La création de terrain de sport ;
- L'inhumation sur fonds privés ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de cimetière.

Activités, installations et travaux

Sont interdits

- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout travail du sol en profondeur (>1mètre), tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère.

Les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux inertes.

- Toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- La création et l'entretien de souilles et l'agrainage du gibier ;
- Les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...).

Dépôts, stockages à risques

Sont interdits

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détrit, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- La création de plan d'eau, d'étang et de mare.

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la stagnation des eaux pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et notamment au niveau du fossé situé au Nord du puits et passant en limite du périmètre immédiat.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels.
- L'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif et non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

- Les bassins et puits d'infiltration d'eaux pluviales.

Pratiques agricoles et entretien des espaces

Les fossés, les haies, les talus, les surfaces enherbées sont maintenues en l'état.

Sont interdits

- Tout dépôt ou stockage de fumiers non compostés (y compris en bout de champ), de lisiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés, des talus, des espaces publics ;
- L'écobuage, le désherbage par brûlage ;
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;
- L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées pour chaque exploitation :
 - Soit à la fauche exclusivement - cette pratique est privilégiée ;
 - Soit au pâturage et à la fauche ;
 - Soit au pâturage seul.

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 80 unités d'azote par hectare et par an (1 UGB/ha et par an).

- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées ;
- Les points d'abreuvement et d'affouragement sont déplacés régulièrement de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Les aires d'affouragement et d'abreuvement sont situées à une distance minimale de 150 mètres du puits.

ARTICLE 9 – Servitudes afférentes au périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée prolonge la zone de protection rapprochée et renforce la protection contre les pollutions permanentes et diffuses.

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans le périmètre de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablière ou toute autre activité extractive,

Les carrières, gravières, sablières ou toutes autres activités extractives ne peuvent exploiter directement la formation géologique identifiée comme siège de la nappe captée pour l'alimentation en eau potable ou en continuité hydraulique avec cette nappe.

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ces dépôts et stockages doivent préserver la protection et le confinement naturels de l'aquifère en maintenant une épaisseur suffisante des matériaux superficiels en place.

- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- La création de cimetière et l'inhumation sur fond privé.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- Le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement ;
- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 35 mètres des cours d'eau et étangs ;
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Ouvrages et rejets

- Les forages d'eau et de géothermique (quelque soit le mode d'exploitation) sont exécutés conformément aux normes en vigueur ;
- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les 5 ans et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation. ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité si nécessaire, avec les dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

Barrage des Granges situé à 260 mètres en aval du captage de Monthelon

Tous les travaux susceptibles de provoquer une baisse du niveau piézométrique dans la nappe d'accompagnement de La Celle et par conséquent une baisse de la productivité du puits sont proscrits.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 13 à 18, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans l'ouvrage désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Station de production d'eau de Monthelon

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le SIE de la Gourgeoise est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution la filière de traitement suivante :

- Reminéralisation ;
- Désinfection au chlore gazeux.

Le dispositif de désinfection comporte au moins deux bouteilles de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Il est tenu, dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, de faire procéder au diagnostic de la filière de traitement afin d'apporter les améliorations nécessaires à sa gestion (automatisation des équipements – de commande des installations...). Un traitement de substitution de la Neutralite[®] (Maërl) utilisé pour reminéraliser l'eau, sera étudié et mis en place.

La station de production est équipée sur le refoulement d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité, pH et chlore, équipés d'un dispositif d'alerte.

Les locaux de la station sont par ailleurs équipés d'un système anti intrusion connecté à une alerte.

ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le SIE de la Gourgeoise répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 15 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le SIE de la Gourgeoise est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Réseaux de distribution

Le SIE de la Gurgeoise s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

De plus, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 16 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le SIE de la Gurgeoise veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 17 - Gestion des crises et plan de secours

En raison de la vulnérabilité du captage actuel, le SIE de la Gurgeoise présente au préfet de Saône et Loire (ARS), dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau du syndicat en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 18 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 20 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le SIE de la Gourgeoise notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 22 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté aux hypothèques (service de la Publicité Foncière). Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du SIE de la Gourgeoise, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication dans la mairie de Monthelon.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du syndicat des eaux.

La commune de Monthelon concernée par les périmètres de protection du puits reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le SIE de la Gourgeoise adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 25 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;
Le sous-préfet d'Autun ;
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire ;
Le maire de MONTHELON ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire et au président du Conseil Départemental de Saône et Loire.

Fait à MACON, le 30 JAN. 2017

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Annexes :

- plan du périmètre de protection immédiate ;
- plan du périmètre de protection rapprochée ;
- plan du périmètre de protection éloignée.

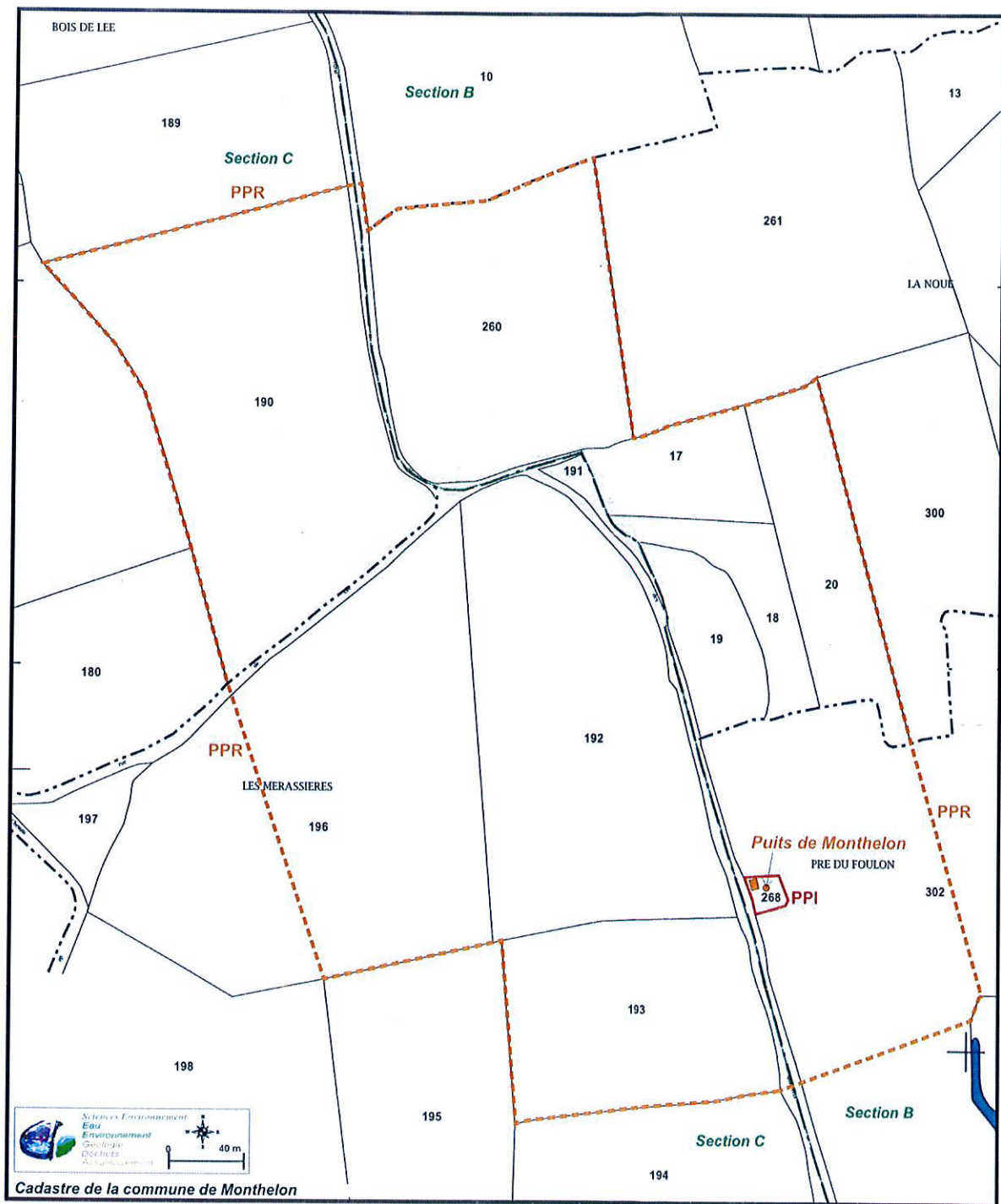


Plan du périmètre de protection immédiat du puits de Monthelon

30 JAN. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

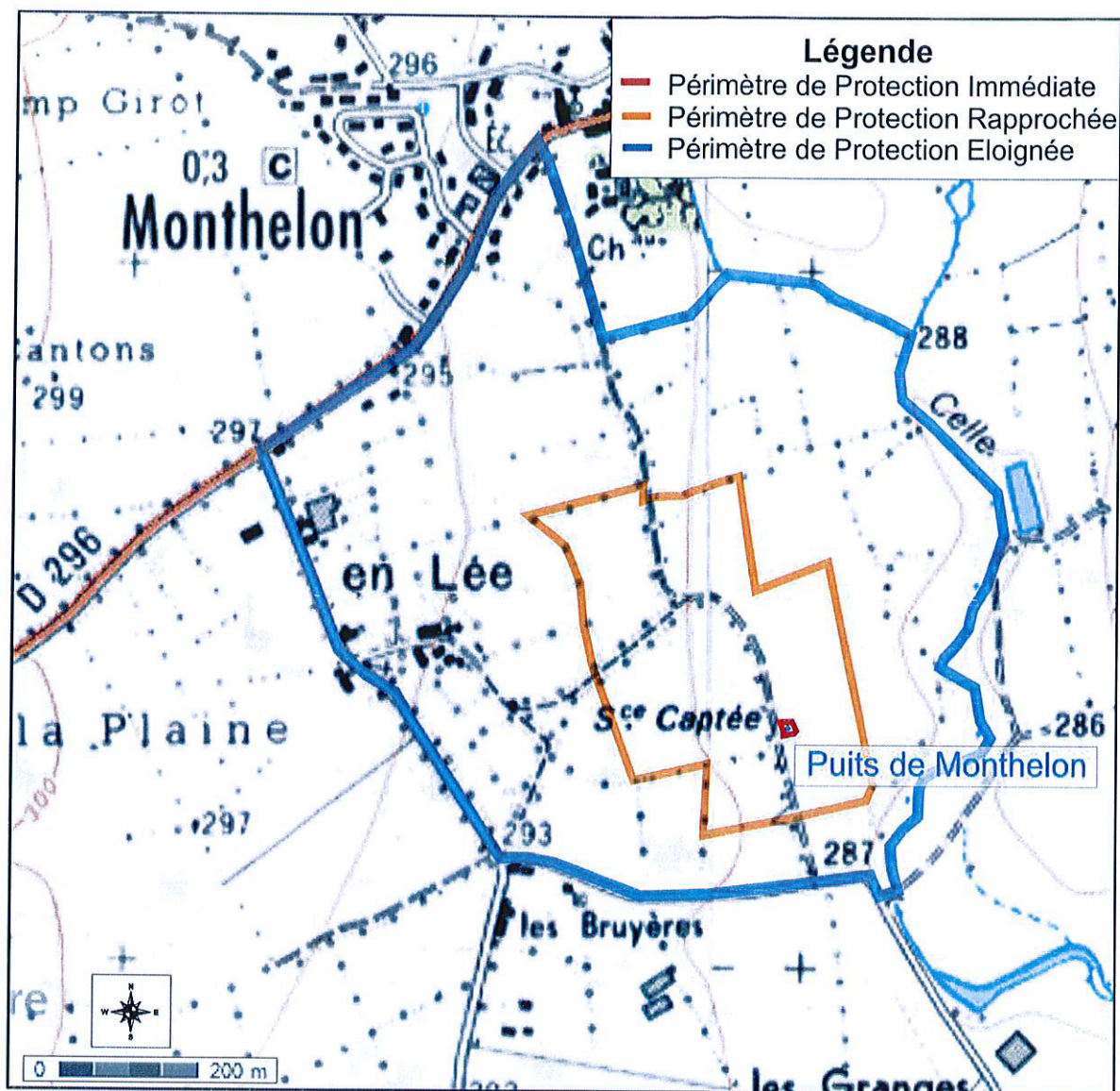


Plan parcellaire des périmètres de protection du puits de Monthelon

30 JAN. 2017

Pour la préfète
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY



30 JAN. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY